

REPUBLIQUE FRANCAISE
Cour d'Appel de Besançon
Tribunal judiciaire de Besançon

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
Extrait des minutes du greffe du tribunal
judiciaire de Besançon

N° Parquet : 17/047/86

N° Minute : 2024/01

Affaire : Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Besançon /
Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
Extrait des minutes du greffe
judiciaire de Besançon

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Le 1^{er} février 2024,

Guillaume LAW de LAURISTON, président du Tribunal judiciaire de Besançon,

Vu les articles 41-1-3, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convection judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée,

Vu la procédure suivie contre :

Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

sis 5 rue de la Caserne 25370 LES HOPITAUX VIEUX

venant aux droits de la Communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs laquelle a fusionné avec la Communauté de communes du Haut Doubs en mai 2017)

Représentant légal :

SAILLARD Jean-Marie, son Président muni d'un pouvoir

et assistée de Maître Catherine SUISSA avocat au barreau de BESANCON substitué par
Maître BOUCHOUDJIAN Thibault avocat au barreau de BESANCON,

Mise en cause pour :

- d'avoir à METABIEF (Doubs), entre le 30 janvier 2017 et le 14 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, en l'espèce notamment des effluents bruts de station de traitement des eaux usées et des effluents insuffisamment traités de station de traitement des eaux usées, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, par personne morale, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce M. SAILLARD Jean-Marie son actuel Président et M. Gérard DEQUE, Président jusqu'en mai 2017, en l'espèce et notamment en ne prenant pas de décisions de construction d'une nouvelle station ou de mise à niveau de la station d'épuration

de METABIEF malgré la non-conformité de ses rejets depuis 2015, les visites administratives et les mises en demeure. (**Natif 21919**).

Infraction prévue par : article L. 216-6 al.1 du code de l'environnement, art. 121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : article L.173-8, art. L.216-6 AL.1, art. L.173-5 2° du code de l'environnement, art. 131-38, art. 131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° du code pénal.

Natif 21919 - Déversement par personne moral de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer.

- d'avoir à METABIEF (Doubs), le 30 janvier 2017 et le 14 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, déversé dans un cours d'eau, des substances quelconques en l'espèce notamment des effluents non conformes de station de traitement des eaux usées, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire, en l'espèce en altérant les propriétés physico-chimiques des zones touchées, les rendant incompatible à la vie piscicole (DBO et DCO trop élevées conduisant à l'anoxie du ruisseau), par personne morale, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce M. SAILLARD Jean-Marie son actuel Président et M. Gérard DEQUE, Président jusqu'en mai 2017, en l'espèce et notamment en ne prenant pas de décisions de construction d'une nouvelle station ou de mise à niveau de la station de traitement de METABIEF malgré la non-conformité de ses rejets depuis 2015, les visites administratives et les mises en demeure.

Infraction prévue par : art.L.432-2 al.1, art.L.431-3, art.L.431-6, art.L.431-7 du code de l'environnement, art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art. L. 173-8, art. L. 432-2 al. 1; art. 173-5 2° du code de l'environnement, article 131-38, art, 131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal.

Natif 23624 – Rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution.

En présence de :

- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)**
sise 26 rue Carnot 25000 BESANCON
représenté par Monsieur Cédric GUILLAUME muni d'un pouvoir du président,
- **Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique**
sise 4 rue du Docteur André Morel 25720 BEURE
représenté par CUENOT Jean-Luc, vice-président, en présence de CHEVAL Alexandre, technicien et
sise 1B rue de la Tille 21120 LUX
représentée par BULTHE Christel, trésorier

SUR CE :

Aux termes des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,

- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

La convention est jointe à la requête du 11 janvier 2024 qui nous saisit.

- la procédure est régulière (aux termes des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale : proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public du 16 novembre 2023.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Il convient de se référer aux indemnisations prévues pour les victimes de la pollution telles que déterminées dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 16 novembre 2023.

La convention est jointe à la requête du 11 janvier 2024 qui nous saisit.

A l'audience du 1^{er} février 2024, la Communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, représentée par Monsieur SAILLARD Jean-Marie, assistée de son conseil, Maître BOUCHOUDJIAN Thibault, a indiqué qu'il acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public du 16 novembre 2023.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de BESANCON et la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs en date du 16 novembre 2023.

Validons la convention d'intérêt public (CJIP) comportant les obligations suivantes :

Respecter l'échéancier fixé par la DDT accordant un délai jusqu'au 31 octobre 2024 pour la mise en fonction de la nouvelle STEU ;

Faire nettoyer le lit et la végétation du ruisseau le Bief rouge par le ramassage manuel des lingettes et autres macro-déchets organiques ou synthétiques présents en aval des points de rejet de la STEU de Métabief, de manière régulière et à minimum à chaque fois que la pluviométrie est importante, pendant un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente convention ; Ces diligences seront réalisées sous le contrôle de l'OFB et de la DDT ;

Verser une amende d'intérêt public au trésor Public d'un montant de **50 000 euros** pour les deux délits sus-visés. Le versement pourra être échelonné, sur une période de 12 mois (douze mois) maximum suivant l'homologation ;

Assurer l'indemnisation du préjudice des parties civiles en versant :

- à la Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique : 90 000 € au titre de la réparation du préjudice écologique outre 1 000 € au titre du préjudice moral et 1700 € au titre du préjudice matériel ;
- à l'association ANPER TOS : 5 000 € au titre de la réparation du préjudice écologique outre 1 000 € au titre de la réparation du préjudice moral ;
- à la Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : 5000 € au titre de la réparation du préjudice écologique outre 1 000 € au titre de la réparation du préjudice moral ;

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation, ;

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Besançon, le 1^{er} février 2024
P/Le Président du tribunal
judiciaire de Besançon

G. de LAURISTON, juge

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement aux parties et à leur conseil



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER